DELIBERATION N° 12-B-005

MONTANTS ET REPARTITION PAR DOMAINE DES DOTATIONS PREVISIONNELLES D'INTERVENTION DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION 2013 - 2018

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu la délibération n° 12-A-021 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, après avis conforme du Comité de Bassin approuvant les taux, acomptes et zonages de redevances pour la période du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018,
- Vu la lettre de saisine du Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au Président du Comité de Bassin en date du 27 septembre 2012,
- Vu le rapport présenté au point n° 1.2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 19 Octobre 2012,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide,

ARTICLE UNIQUE

Il est émis un avis conforme à la proposition retenue de projet de montants et répartition par domaine des dotations prévisionnelles d'intervention du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018, tel que présenté dans le projet de délibération du Conseil d'Administration repris en annexe 1.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

Hervé POHER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN

Olivier THIBAULT

ANNEXE 1

ANNEXE 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2012

DELIBERATION N° 12-A-... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (PROJET)

TITRE : MONTANTS ET REPARTITION PAR DOMAINE DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION 2013 - 2018

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu la délibération n° 12-A-021 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, après avis conforme du Comité de Bassin Artois-Picardie sur les tarifs et zones de redevances pour la période 2013 – 2018 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 19 octobre 2012 sur le montant et la répartition par grands domaines du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 -

Le montant des Autorisations de Programme affectées au Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 par grand domaine, présenté dans le tableau ci-joint, est adopté.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

Montant des autorisations de programme, par domaine, du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 (en M€)

Sous réserve de l'encadrement national fixé par arrêté ministériel

Domaines et lignes de programme associées	AP Totales 2013-2018
Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance :	**186,198**
LP 29 - Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	
LP 31 - Etudes générales	
LP 32- Connaissance environnementale	
LP 33 - Action internationale	
LP 34 - Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	
LP 40 - Dépenses courantes et autres dépenses	
Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau :	**427,200**
Partie de LP 11- Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	
LP 12 - Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	
LP 15 - Assistance technique à la dépollution	
LP 19 - Divers pollution	
LP 25 - Eau potable	
Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau :	**250,460**
Partie de LP 11- Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées : Eaux pluviales	
LP 13 - Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	
LP 14 - Elimination des déchets	
LP 18 - Lutte contre la pollution Agricole	
LP 21 - Gestion quantitative de la ressource	
LP 23 - Protection de la ressource	
LP 24 - Restauration et gestion des milieux aquatiques	
Autres Domaines :	**166,142**
LP 17- Aide à la performance épuratoire	
LP 50- Fonds de concours ONEMA	
TOTAL GENERAL	1 030,000

Les transferts d'autorisations de programme entre les trois premiers domaines peuvent être décidés par le Conseil d'Administration de l'Agence par fongibilité asymétrique :
-Domaine 1 vers Domaine 2 ou vers Domaine 3
- Domaine 2 vers le Domaine 3
Le Conseil d'Administration décide des modalités d'application du Programme dans le respect des montants fixés ci-dessus

Equilibre financier du Xème Programme d'Intervention 2013 - 2018 (en M€)

Montant des crédits de paiement	1 055,443
Montant des recettes	1 068,088
Variation du fonds de roulement entre le 01/01/2013 et le 31/12/2018	+12,645

COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2012

DELIBERATION N° 12-B-006

PROJET D'AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LES 3 PREMIERS ELEMENTS DU PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN "MANCHE-MER DU NORD"

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin 200/56/CE du 17 juin 2008 et sa transposition française dans le code de l'environnement aux articles L219-9 à L219-18 et R219-2 à R219-17,
- Vu l'article R219-12 de code de l'environnement sur la consultation du public,
- Vu la lettre de saisine jointe au point présenté en Comité de Bassin Artola date est 19 Octobre 2012
- Vu le rapport présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 19 Octobre 2012,

Le plan d'action pour le milieu marin vise l'objectif en 2020 d'un bon fonctionnement des écosystèmes marins, un bon état de santé du milieu marin ainsi qu'une durabilité environnementale des activités humaines. Ce bon état écologique du milieu marin tient compte de l'exercice d'activités humaines en mer ou à terre ayant un impact sur le milieu.

Le comité de bassin :

SOULIGNE les efforts réalisés en matière d'association des parties prenantes sur l'élaboration des trois éléments du PAMM et souhaite la poursuite d'une telle association dans le cadre de la définition des objectifs opérationnels et des indicateurs; avec un renforcement le plus en amont possible des échanges, notamment lors de la définition des niveaux d'objectif à atteindre et des moyens à mettre en œuvre.

REGRETTE que la consultation sur cette première phase ne soit pas coordonnée dans le temps avec la consultation sur les enjeux du deuxième cycle de la directive cadre sur l'eau. Cela va en effet entrainer localement 2 consultations du public sur des enjeux très voisins et à des périodes très rapprochées.

EMET UN AVIS FAVORABLE aux documents évaluation initiale, définition du bon état écologique et objectifs environnementaux avec les recommandations suivantes :

- Sur l'évaluation initiale :
  - la précision des informations est très variable selon les rédacteurs car l'état initial est une suite d'analyses et de compilation de nombreuses études différentes. Les textes nécessitent donc une harmonisation. Celle-ci devra notamment viser à favoriser une lecture plus fluide et plus équilibrée entre les différents chapitres ;
  - au sujet des concentrations en nutriments, il est écrit que « l'absence de suivis réguliers ne permet pas de déceler de tendance significative à l'échelle de la sous-région marine ». Ceci est inexact en ce qui concerne le bassin Artois Picardie. En effet, dans le cadre de la DCE, effectue un suivi régulier (Suivi Régional Nutriments) depuis 1992 sur 3 radiales (au large de 3 sites : baie de Somme, Boulogne sur mer et Dunkerque). La *chlorophylle a* et les sels nutritifs y sont mesurés 16 fois par an, tous les ans ;
  - dans le chapitre sur les perturbations sonores, il nous parait nécessaire de mentionner la particularité du détroit du Pas de Calais dont la circulation maritime est parmi les plus importantes du monde ;
  - un effort de connaissance devrait être porté sur les espèces non autochtones en provenance des eaux de ballaste (essentiellement du plancton), particulièrement importantes compte tenu du fort trafic de bateaux. Les espèces non autochtones ne constituent d'ailleurs pas obligatoirement une menace dès lors qu'elles trouvent une niche écologique ;
  - il existe des données, notamment sous format papier (thèses scientifiques, études...) qui n'ont pas été mobilisées par manque de temps, il faudrait en tenir compte dans la rédaction du plan de gestion.

Outre ces compléments nécessaires, le comité de bassin émet les recommandations suivantes :

- lorsque le changement climatique est qualifié de « très sensible en Manche-mer du Nord », il faudrait expliciter en quels termes et sur quels aspects cela est visible ;
- pour plus de lisibilité, le Comité de Bassin souhaiterait que, dans l'analyse et la présentation, la pêche de loisir et la pêche professionnelle soient séparées.
- le Comité de Bassin constate le retour des colonies de phoques dans la sous-région marine Manche Mer du Nord nonobstant les activités de pêche. A l'avenir, la présence de ces mammifères devra rester compatible avec les autres activités dont la pêche ;
- Enfin, l'analyse économique devrait s'enrichir d'une estimation des pertes économiques liées à la perte de biodiversité ainsi qu'un chiffrage de la véritable valeur d'une biodiversité satisfaisante, celle-ci n'ayant pas pu être réalisée, compte tenu des délais très courts. De manière générale, l'analyse économique et sociale devra être largement développée dans les étapes à venir (programme de mesures) afin de prendre en compte les capacités financières des citoyens des bassins versant des fleuves côtiers et des acteurs économiques de la façade (monde de la pêche et de la transformation mais aussi agriculteurs et industriels). Elle devra également évaluer les bénéfices (y compris par une diminution des dépenses) d'une amélioration du milieu marin. Le comité de bassin souhaite une mise à jour de ce volet qui tienne compte de ces remarques.

- Sur la définition du bon état écologique :
  - le bon état, tel que défini dans le document, ne permet pas de savoir à ce stade si la sous-région marine Manche Mer du Nord est globalement en bon état écologique ou si elle s'en approche. Il manque notamment les seuils et les règles d'agrégation des différents descripteurs. Ainsi, si la définition actuelle ne pose pas de difficultés, les choix à venir pourraient avoir de très importantes conséquences ;
  - la définition des indicateurs doivent intégrer la faisabilité des mesures, optimiser les pratiques existantes et prendre en compte les approches des autres Etats-membres ;
  - la définition du bon état écologique devrait s'attacher à ne décrire que les paramètres et seuils liés à l'écologie en évitant d'utiliser en même temps les définitions de l'état sanitaire des eaux ;

- les coûts analytiques doivent être maîtrisés, ainsi que les capacités analytiques et de prélèvement ;
- de manière générale, il ne faudra mesurer que ce qui est réellement requis par la directive et ce qui est interprétable et utile dans la conduite de la politique d'amélioration de la qualité du milieu marin ;
- ainsi, il ne faudra pas confondre réseaux de surveillance (monitoring) et recherche appliquée, qui sont deux domaines complémentaires mais différents de par leur conception et leurs objectifs ;
- la définition du bon état écologique en France doit tenir compte et doit être cohérente avec celle des Etats Membres riverains de la Manche Mer du Nord ;
- Le document bon état écologique devrait comporter un glossaire des termes les plus scientifiques.

- Sur les objectifs environnementaux :
  - des objectifs opérationnels doivent être définis d'ici 2015, et devront faire l'objet d'une évaluation sociale et économique impliquant une analyse coût-bénéfices. La faisabilité technique et financière nécessaire à la réalisation de ces objectifs sera évaluée et devra être approuvée en 2015 ;
  - une bonne cohérence entre la définition quantitative du bon état (seuils) et les objectifs opérationnels (les actions concrètes) devra être assurée. Cette cohérence et ce niveau d'ambition devront être coordonnés avec les pays riverains de la sous-région marine et les autres sous-régions marines ;
  - le comité de bassin souhaite être associé très en amont à la définition des objectifs environnementaux particuliers et notamment lorsque ceux-ci seront de nature quantitative. Cette association permettra une concomitance des objectifs et des moyens mis en œuvre pour les deux directives (DCE et DCSMM).

EMET NEANMOINS UNE RESERVE concernant deux points :

- la définition quantitative du bon état écologique à venir devra être compatible et cohérente avec le niveau d'ambition retenu par les autres Etats Membres, en particulier de la sous-région marine Manche-Mer du Nord ;
- la déclinaison à venir des objectifs généraux en objectifs particuliers quantitatifs ; il sera en effet absolument nécessaire d'estimer leur faisabilité technique et économique ainsi que leur cohérence avec le niveau d'ambition retenu à terme dans la définition du bon état écologique des eaux marines. Il faudra notamment vérifier la capacité financière des acteurs économiques et des citoyens dans la mise en œuvre des actions prévues.

Ces éléments devront à nouveau être soumis à l'avis du comité de bassin avant modification de l'arrêté ministériel.

DEMANDE qu'une présentation lui soit faite sur les éléments comparatifs avec les autres pays.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

Hervé POHER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE, SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN

Olivier THIBAULT